



# Arrêté permanent N°2026/49 PM

## **Sécurité publique**

**Objet :** Arrêté municipal réglementant le stationnement rue de l'Abreuvoir aux Moines et rue Marcel Paul, à Saint-Leu d'Esserent.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** la création de places de stationnement dans la rue de l'Abreuvoir aux Moines et la rue Marcel Paul ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires en matière de stationnement afin de garantir la sécurité publique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans la rue de l'Abreuvoir aux Moines et la rue Marcel Paul, hors des emplacements prévus à cet effet.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par les services techniques de la Commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace toute prescription antérieure à cette date concernant les règles générales de stationnement dans les rues précitées.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, 80011, Amiens cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent, le 5 mars 2026  
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,

Stéphane HAUDECOEUR

